

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2001
relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de
mélanges binaires de fibres textiles.**

Avis du Conseil d'Etat

(29 juin 2010)

En date du 22 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009 portant modification, aux fins de l'adaptation au progrès technique, de l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles que le projet de règlement se propose de transposer.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 10 décembre 2009.

*

Le projet sous examen a pour objet le contrôle de la conformité de la composition des produits textiles aux indications résultant de l'étiquetage obligatoire prescrit par la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 relatif aux dénominations textiles. Il convient, lors des contrôles officiels effectués dans les Etats membres, d'utiliser des méthodes uniformes pour déterminer la composition en fibres des produits textiles, en ce qui concerne tant le prétraitement de l'échantillon que l'analyse quantitative.

La directive 2009/122/CE à transposer modifie, aux fins de leur adaptation au progrès technique, l'annexe II de la directive 96/73/CE du Parlement européen et du Conseil relative à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Le projet sous avis reprend le texte de la directive 2009/122/CE de la Commission du 14 septembre 2009. En conformité avec l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, il est précisé à l'article 1^{er} que l'annexe II de la directive à transposer ne sera pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis dont les deux articles ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder